

---

# ASSOCIATION CEREBRAL GENEVE

---

## STATUTS

---

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1

##### *Nom et siège*

Sous la dénomination **ASSOCIATION CEREBRAL GENEVE** est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'ASSOCIATION CEREBRAL GENEVE (ci-après l'Association) est membre de **l'ASSOCIATION CEREBRAL SUISSE**.

L'Association est strictement neutre des points de vue politique et religieux.

#### Art. 2

##### *Buts et valeurs*

Certaine de l'importance du partenariat basé sur la reconnaissance et la complémentarité des compétences des personnes handicapées, de leurs représentants, des professionnels et de toute personne intéressée.

Convaincue que toute personne, quels que soient ses handicaps, a sa place dans la société et peut contribuer au développement de celle-ci.

Persuadée que chaque être, tout au long de sa vie, évolue et que les activités qui lui sont proposées, ainsi que le regard, les attentes et les actions des autres contribuent à cette évolution.

Soucieuse de la dignité et de la valorisation des personnes handicapées dans le respect de leur individualité, l'Association se donne pour buts:

- a) de défendre les droits et la dignité de ses membres et de toute personne handicapée par des actions basées sur des liens actifs de solidarité, par l'information et par la formation,
- b) de réunir les parents, les personnes handicapées et les personnes et institutions intéressées afin d'identifier et de faire connaître les besoins des personnes handicapées et de leur entourage et de rechercher les moyens afin d'atteindre la meilleure intégration possible dans le cadre des prestations de l'Association,
- c) de favoriser la participation de ses membres et des personnes handicapées dans tout ce qui les concerne et d'encourager, pour ces dernières, toutes mesures d'élargissement des possibilités de choix et d'initiatives qu'elles sont capables d'exercer,
- d) de susciter et d'organiser, dans la communauté et avec les soutiens nécessaires, des services indispensables destinés notamment à l'éducation, aux soins, à la formation, à l'emploi, à l'hébergement et aux loisirs.

## II. QUALITE DE MEMBRE

### Art. 3

#### *Catégories de membres*

L'Association comprend des membres actifs (membres parents et personnes handicapées), des membres amis (individuels et collectifs) et des membres honoraires.

- a) Peuvent devenir membres actifs:
  - les parents et les familles d'enfants et d'adultes vivant avec une infirmité motrice cérébrale (et/ou polyhandicapé),
  - les adultes vivant avec une infirmité motrice cérébrale ou polyhandicapés,
  - toute personne étant titulaire d'un mandat de tutelle, de curatelle d'une personne concernée,
  - toute personne physique intéressée par ce domaine.
- b) Peuvent devenir membres amis:
  - les personnes physiques ou morales désirant soutenir les efforts de l'Association.
- c) Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'assemblée générale à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'Association et ayant contribué d'une façon particulière à son développement. Les membres honoraires sont exonérés de toutes cotisations.

### Art. 4

#### *Admission*

Peut devenir membre de l'Association Cerebral Genève, toute personne qui remplit les conditions d'admission fixées par les présents statuts et qui en fait la demande écrite.

### Art. 5

#### *Démission et exclusion*

La qualité de membre prend fin:

- a) par démission envoyée par écrit au Comité six mois avant la fin d'une année civile,
- b) de facto en cas de décès pour les personnes physiques et de liquidation pour les personnes morales,
- c) par exclusion pour justes motifs prononcée par le Comité avec recours possible à l'assemblée générale,
- d) par radiation en cas de non-paiement de deux cotisations annuelles.

### Art. 6

#### *Droits et obligations des membres*

- a) Les membres actifs ont une voix délibérative par leur présence à l'assemblée générale de l'Association.
- b) Les membres actifs et amis sont tenus de verser les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.

### III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### Art. 7

*Organes*

L'Association a pour organes:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) le bureau du comité,
- d) l'organe de révision.

#### Art. 8

*Attributions de l'assemblée générale*

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle contrôle l'activité des organes et a notamment les compétences suivantes:

- a) adopter et ratifier les statuts après accord de l'Association Cerebral Suisse,
- b) approuver le rapport d'activités annuel,
- c) approuver les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision,
- d) donner décharge au comité,
- e) fixer le montant des cotisations des membres, sur recours, se prononcer sur l'admission des membres ou leur exclusion pour justes motifs,
- f) procéder à l'élection des membres du Comité, des vérificateurs aux comptes et ratifier l'élection du/de la Président/e,
- g) révoquer les organes pour de justes motifs,
- h) décider de la dissolution éventuelle de l'Association,
- i) statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle.

#### Art. 9

*Conditions d'organisation de l'Assemblée Générale*

L'assemblée générale se réunit une fois par an, durant le premier semestre de l'année.

La convocation à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

Les propositions individuelles devront parvenir au Comité au moins dix jours avant l'assemblée générale pour figurer sur l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres.

## **Art. 10**

### *Conditions de votation à l'Assemblée Générale*

Toutes les votations et élections se font en principe à main levée, pour autant que le vote par bulletin secret ne soit pas demandé par la majorité des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du/de la Président/e est décisive.

## **Art. 11**

### *Composition du Comité*

Le comité est composé d'au moins cinq membres et comprend:

- a) un président,
- b) un vice-président,
- c) un trésorier,
- d) des membres.

Il se compose de représentants issus des membres actifs, notamment de parents de personnes vivant avec une infirmité motrice cérébrale (enfants ou adultes) ou de personnes handicapées elles-mêmes, majeures et jouissant de leurs droits civiques et civils.

Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année.

Le comité se constitue lui-même. Il nomme en son sein le/la Président(e), le/la Vice-Président(e), le/la trésorier(ère).

## **Art. 12**

### *Attributions du comité et du Bureau*

Le comité, élu par l'assemblée générale, gère les affaires de l'Association et la représente.

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix de/de la Président/e est décisive.

Le comité peut constituer des commissions ou groupes de travail pour des tâches particulières.

Les tâches et les compétences du comité sont en particulier les suivantes:

- a) établir le programme de travail,
- b) établir le budget,
- c) préparer l'assemblée générale et le rapport annuel,
- d) exécuter les décisions prises par l'assemblée générale,
- e) tenir les comptes et gérer la fortune de l'Association,
- f) engager ou licencier le personnel de l'Association,
- g) proposer la modification nécessaire des statuts

Le comité constitue le Bureau, composé du/de la Président/e et du Vice-président/de la Vice-présidente, ainsi que d'au moins un membre du comité.

Le comité peut modifier la composition de son Bureau en tout temps selon les besoins.

Le comité délègue à son Bureau la gestion des affaires courantes et la coordination de l'ensemble des activités de l'Association, dans le cadre des objectifs fixés et des décisions prises par lui.

#### **Art. 13**

*Signatures officielles*

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président ou, en cas d'empêchement, de son remplaçant ainsi que d'un membre du Comité.

#### **Art. 14**

*Vérificateurs aux comptes*

L'assemblée générale nomme un organe de révision.

Il a, en tout temps, libre accès à tous les livres et pièces comptables, il doit faire un rapport écrit et le présenter à l'assemblée générale.

### **IV. FINANCES**

#### **Art. 15**

*Ressources financières et responsabilité*

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- a) les cotisations annuelles des membres,
- b) les subventions officielles ou privées,
- c) les dons, legs et contributions en espèces ou en nature,
- d) les produits des collectes, ventes ou recettes diverses

Les engagements effectués et/ou à effectuer de l'Association sont couverts exclusivement par ses avoirs.

#### **Art. 16**

*Contribution de l'organisation faîtière*

Pour chacun de ses membres, l'Association reçoit de l'Association Cerebral Suisse une contribution financière déterminée par le « Règlement financier ».

### **V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 17**

*Dissolution*

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire et à la majorité des trois quarts des

membres de l'Association (sous réserve de l'article 77 du Code Civil Suisse qui traite, notamment, de l'insolvabilité).

Au cas où l'assemblée générale ne réunirait pas ce quorum, une deuxième assemblée sera convoquée par lettre recommandée dans un délai de 20 jours, laquelle statuera définitivement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, toute sa fortune sera remise à l'Association Cerebral Suisse, qui l'administrera à titre fiduciaire pendant 5 ans et la tiendra à la disposition de tout nouveau groupement qui se formerait dans la région avec les mêmes buts et qui s'affilierait à l'Association Cerebral Suisse. Passé le délai, le solde actif sera versé à une association poursuivant des buts analogues (cf. art. 10 de l'Association Cerebral Suisse).

## **VI. ENTREE EN VIGUEUR**

### **Art. 18**

Les présents statuts ont été approuvés par le comité central de l'Association Cerebral Suisse et ratifiés par l'assemblée générale de l'Association du 26 mai 2010.

**ILS REMPLACENT CEUX ETABLIS PRECEDEMMENT ET ENTRENT EN VIGUEUR IMMEDIATEMENT.**

Onex, le 26 mai 2010

Sophie Crestin-Billet  
Présidente

Anciennement: - Association Genevoise en faveur des I.M.C  
- Association Suisse en faveur de l'enfant I.M.C - Groupement régional Genève